Royaume de Maroc
Ministère de l'Intérieur
Province de Khénifra
Conseil Provincial

AVIS D'ACHAT SUR BON DE COMMANDE N° 31/2026/BP

Le Président du Conseil Provincial de Khénifra,procède à l'achat sur bon de commande des prestations objet du présent avis, en application des dispositions de l'article 91 du décret n° 2-22-431 relatif aux marchés publics.

Objet de la prestation : L'achat De Fournitures Pour Matériel Technique et Informatique du Conseil Provincial de Khénifra.

Consistance de la prestation :

N°	Désignation	Caractéristiques et spécifications	Unité de mesure	Quantité	Taux de Tva	Garanties exigées
1	- Toner pour imprimante EPSON AL-M320DN	-	U	20	20%	-

- **Lieu d'exécution :** Province de Khénifra.
- **Délai d'exécution :** 07 jours, à compter de la date de notification de l'ordre de service prescrivant de livraison de la prestation.
- **Date et heure limites de réception des devis des concurrents :** le 23/11/2026 à 10:15H.
- Les plis des concurrents sont déposés par voie électronique dans le portail des marchés publics accessible à l'adresse :www.marchespublics.gov.ma.

CLAUSES SPECIALES

Article 1 : Condition d'attribution

- Dans le cas où deux ou plusieurs offres sont tenues pour équivalentes, une préférence est accordée à l'offre du concurrent exerçant ses activités dans le lieu d'exécution de la prestation, (cf. article 91 paragraphe 8 du décret 2-22-431 relatif aux marchés publics).

Article 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION

- Le titulaire du bon de commande est tenu de se conformer aux spécifications exigées par l'avis d'achat.

- Pour la notification de l'ordre de service de l'exécution de la prestation, le titulaire de bon de commande est tenu de mettre à la disposition du maître d'ouvrage un moyen de communication fiable **(Tel, Fax ou e-mail).**

- Pour le commencement des prestations, le titulaire du bon de commande est tenu de prendre contact avec le service concerné du Conseil Provincial après la notification du Visa de l'engagement.

A défaut de respect des clauses susmentionnées par le titulaire, le maître d'ouvrage se réserve le droit de prendre les mesures réglementaires qui s'imposent.

Hamid EL BABOR
Président du Conseil Provincial
de Khénifra